



## MAIRIE DE SAINT DIDIER DES BOIS

### PROCES VERBAL DE SEANCE

Date de convocation : 20/03/2023

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mille vingt-trois , le vingt-huit mars à dix-huit heures trente se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Jacky GOY, Maire

#### **Etaient présents :**

M GOY Jacky, Maire

Mme DIOP Céline, Mm. LEMAIRE Olivier, MORISSE Michel, adjoints

Mmes BOURDON Marie-Hélène, BOULANGER Monique, LAMBOUX Marie-Hélène, LEMOINE-LOPEZ Alexandra, , SCHMIDT Stéphanie,

Mm CHEVALIER Thierry, GERBON Marc

#### **Étaient absents :**

Mmes DUTKIEWICZ Laurence, QUEVILLY Emilie, MM LEMOINE Yohann, LEMONIER Hugues

**Secrétaire de séance : Morisse Michel**

**Rapporteur : Goy Jacky, Maire**

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 mars 2023 à l'unanimité.

#### **N°13\_2023 : FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2023**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le Budget Primitif M14 2023.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

**APPROUVE** le budget général M14 de la commune de Saint Didier des Bois tel qu'il est présenté et qui s'équilibre comme suit :

Section Fonctionnement : **835 863.69 €**

Section Investissement : **220 657.45 €.**

#### **FINANCES - REVISIONS DES TARIFS MUNICIPAUX - TARIFS 2023**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les nouveaux tarifs municipaux applicables à compter du 1 avril 2023.

<b>Location de la salle des fêtes</b>	
Tarif unique	650.00€
<b>Restauration scolaire</b>	
Maternelles	3.50€
Primaires	3.60€
Adultes	4.80€
<b>Concessions cimetière</b>	
Trentenaire	100.00€
<b>Acquisition et concession d'un caveau urne</b>	
Trentenaire	600.00€
<b>Renouvellement concession caveau urne</b>	
Trentenaire	50.00€

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour,

**le conseil municipal,**

**DECIDE**

- d'adopter les tarifs municipaux ci-dessus applicables à compter du 1er avril 2023.

## **FINANCES - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les subventions pouvant être versées aux associations pour l'année 2023.

Le Conseil, après en avoir délibéré

**DECIDE**

- d'attribuer les subventions comme indiqué ci-dessous :

Coopérative scolaire	1 500.00€
Club de l'Amitié	1 200.00€
Gymnastique volontaire	1 200.00€
Foot	1 000.00€
Amicale des Donneurs de sang	100.00€
Judo	600.00€
AFM téléthon	125.00€
Charline	125.00€
AFSEP	125.00€
SPA de l'Eure	125.00€
Les restaurants du Cœur	125.00€
Préhandys	125.00€
Agir pour Becquerel	125.00€
Secours Populaire Français	125.00€

## PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITES LIEES AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article D.1617-19 et son annexe I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU l'annexe I du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016, reprise à l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales, laquelle fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que la délibération D006 portant sur les conditions de mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires en date du 17 janvier 2023 ne mentionne pas « la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et complémentaires » exigée lors des paiements de ces indemnités,

**CONSIDERANT** que la rubrique 210224. « Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires » de l'annexe I précitée précise que cette délibération est indispensable au paiement des dites indemnités,

Il est proposé la liste suivante des emplois éligibles :

Catégories	Grades	Emplois
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>		
C	Tous les grades d'adjoints administratifs territoriaux Adjoint administratif territorial Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classes	Secrétaire de mairie
<b>FILIÈRE CULTURELLE</b>		
C	Tous les grades des adjoints territoriaux du patrimoine Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine territorial de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classes	Chargée d'accueil de la médiathèque
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>		
C	Tous les grades d'adjoints techniques territoriaux Adjoint technique territorial Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classes	Agent de restauration scolaire Agent technique polyvalent Agent de propreté des locaux, de restauration et/ou de surveillance scolaire

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades listés ci-dessus.
- d'inscrire les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 articles 64118 et 64138 du budget primitif 2023 de la commune.

## N°19\_2023 : FINANCES - TAUX DES IMPOTS LOCAUX POUR 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies et suivants ;

### RAPPORT

Le vote des taux par une collectivité dotée d'une fiscalité propre doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique, chaque année, distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes bénéficient depuis 2021 du transfert du taux de TFPB du département ( 20.24%)

Ce transfert du foncier bâti du département et l'application d'un coefficient correcteur assurera la neutralité de la réforme TH pour les finances des communes.

Pour Saint Didier des Bois, ce dernier est à 0.757514.

Par conséquent et après analyse du budget 2023, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de voter les taux suivants pour 2023 :

	Taux 2022	Taux 2023	Taux moyens communaux 2022 au niveau national	Taux moyens communaux 2022 au niveau départemental
TFB	42,24	42,24 (dont 20.24% de transfert du taux départemental)	38,28	48.32
TFNB	44,99	44,99	50,44	51.41
TH	5,00	5,00	22.98	19.72

Ayant entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré, par 10 voix pour,

**le conseil municipal,**

**DECIDE**

- d'adopter les taux d'imposition des contributions directes locales, sans évolution.

## **FINANCES - SUBVENTION EXEPTIONNELLE POUR FINANCER UNE SORTIE SCOLAIRES**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de subvention concernant une sortie scolaire. En effet, suite à un changement de date du théâtre devant accueillir les enfants, la directrice de l'école a dû faire appel à une société du bus non financé par l'agglomération Seine Eure. Les autres société n'ayant plus de disponibilité.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

**ATTRIBUTION** de 500€

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h20.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Jacky GOY

Le secrétaire,  
Michel MORISSE